

GE_GERICHTE P/23929/2023 vom 17. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23929_2023

FR: GE_GERICHTE P/23929/2023 du 17 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/23929/2023 del 17 giugno 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;PLAINTE
PÉNALE;DÉNONCIATION CALOMNIEUSE;CALOMNIE | CPP.310; CPP.352; CP.174;
CP.303

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, en tant qu'il vise le refus d'entrer en matière, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il n'en est cependant pas de même des développements de la recourante qui portent sur des faits objets de l'ordonnance pénale, laquelle est soumise uniquement à la voie de l'opposition (art. 354 CPP). Cet aspect du recours est irrecevable. Sont aussi irrecevables les conclusions de la recourante qui tendent à un constat, puisque, selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 148 I 160 consid. 1.6; 141 IV 349 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_262/2023 du 2 juillet 2024 consid. 1.6). Les conclusions tendant à déclarer la mise en cause coupable sont elles aussi irrecevables, la Chambre de céans n'étant pas compétente en la matière (art. 397 CPP a contrario).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir mal constaté les faits et négligé les infractions de dénonciation calomnieuse, ainsi que de calomnie qu'elle avait dénoncées.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale

ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe alors à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 ; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 , 6B_496/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3 et les arrêts cités).

E. 3.2

À teneur de l'art. 352 al. 1 CPP, le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis.

E. 3.3

Se rend coupable de calomnie (art. 174 ch. 1 CP) quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.4

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, rendue dans la procédure se rapportant à cette accusation, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement (déjà ATF 72 IV 74 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II , 3 ème éd., Berne 2010, n. 15 ad art. 303 CP ; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2.2.1).

E. 3.5

Une plainte pénale (art. 31 CP) doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. La qualification des faits incombe aux autorités de poursuite pénale. En présence d'un ensemble de faits, le lésé a la possibilité de limiter sa

plainte à certains d'entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 7B_18/2022 du 28 juin 2024, consid. 3.3.2 et références citées).

E. 3.6

Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 146 II 335 consid. 5.1; 143 IV 40 consid. 4.3.4; 142 II 154 consid. 4.2; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Elle se rend enfin coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 133 III 235 consid. 5.2; arrêt 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_182/2023 du 4 mars 2024 consid. 1.2).

E. 3.7

En l'espèce, le Ministère public a rendu deux ordonnances pénales sanctionnant les violences physiques qu'il avait constatées de part et d'autre. Ces ordonnances ont fait l'objet d'une opposition et ne sont pas, comme il a été souligné supra au titre de la recevabilité, l'objet du présent recours. Parallèlement, l'autorité précédente a refusé d'entrer en matière sur les faits qualifiés d'injure et de menaces dénoncés par la recourante, considérant qu'en l'absence de témoins, d'autres éléments de preuves objectifs ou d'acte d'enquête envisageable, une prévention pénale suffisante n'était pas donnée. La recourante ne peut être suivie lorsqu'elle entend reprocher au Ministère public " un abus du pouvoir d'appréciation [...], voire un déni de justice ". En effet, l'autorité précédente a qualifié, à bon escient et pour autant qu'avérés, les échanges verbaux dénoncés par la recourante d'injure (art. 177 CP) et de menaces (art. 180 CP). Retenant toutefois qu'aucune preuve ne permettait d'établir de prévention pour de tels propos, elle a – implicitement, mais clairement – refusé d'entrer en matière sur toute autre infraction relative à ces faits, étant rappelé que la décision de non-entrée en matière, tout comme la plainte pénale, portent sur des faits et non sur des qualifications juridiques. En tout état, les critiques de la recourante tombent à faux en tant qu'elle voudrait déduire des images de vidéosurveillance certaines conséquences sur ce que les protagonistes se seraient dits : les images ne sont en effet pas doublées d'une prise de son. La recourante fait ensuite grief au Ministère public d'avoir écarté des propos constitutifs de calomnie et de dénonciation calomnieuse qui auraient été tenus par la mise en cause lors du dépôt de sa plainte et dans la procédure civile connexe. Ici encore, l'autorité précédente, en rendant une ordonnance pénale à l'encontre de la recourante, a – à nouveau, implicitement, mais clairement – démontré qu'elle donnait du crédit à la plainte déposée par la mise en cause. Il était donc exclu qu'elle retienne contre la dénonciatrice une infraction de calomnie ou de dénonciation calomnieuse. L'existence d'une décision constatant l'innocence de la recourante fait manifestement défaut à ce stade. La discussion détaillée du déroulement de l'altercation physique entre les deux parties, telle qu'elle ressort des images filmées, est ainsi du ressort de la procédure d'opposition aux

ordonnances pénales rendues, mais n'a pas sa place ici. Les griefs de la recourante seront rejetés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.